



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal  
valant programme local d'habitat (PLUI-H)  
de la communauté de communes de la Picardie Verte (60)**

n°MRAe 2024-7917

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 25 juin 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Picardie Verte, dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes de la Picardie Verte, le dossier ayant été reçu le 29 mars 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 3 mai 2024 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

*Conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.*

## Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.*

*L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes de la Picardie Verte (CCPV) a été arrêté par délibération du 19 décembre 2023 de son conseil communautaire. La communauté de communes, qui comptait 32 391 habitants en 2020, projette d'atteindre 37 300 habitants en 2030, soit une évolution démographique annuelle de +1,42 %.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation d'environ 1 400 nouveaux logements entre 2020 et 2030 et l'ouverture à l'urbanisation d'au moins 39,43 hectares pour l'habitat, 26,79 hectares pour les activités économiques et 12,68 hectares pour les équipements, soit une consommation d'espace en extension d'au moins 78,9 hectares.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Enviroscoop.

En l'état du dossier, la consommation d'espace en extension réelle engendrée par le PLUi-H n'est pas connue, les 78,9 hectares correspondant uniquement aux zones à urbaniser et ne prenant pas en compte notamment les nombreuses dents creuses et les emplacements réservés en extension, ainsi que les extensions-crétions de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités. Cette consommation de 78,9 hectares est très importante pour un territoire de 32 400 habitants.

Afin de réduire cette consommation d'espace, il est nécessaire de prendre en compte la baisse de démographie constatée sur la période récente, la reconquête des 1 400 logements vacants et de revoir à la hausse la densité de logements.

Un travail très important pour la protection du patrimoine vernaculaire a été mené.

Concernant la protection des milieux naturels, le projet de PLUi-H doit être amélioré pour assurer complètement la protection des sites Natura 2000 et des ZNIEFF de type 1 de la CCPV. L'évaluation environnementale doit être complétée par l'analyse de l'intérêt écologique de tous les secteurs de projet ouverts à l'urbanisation ou à l'artificialisation, en précisant les incidences de ce classement et en proposant le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction de ces incidences.

L'impact du projet de PLUi-H sur les zones à dominante humide doit être analysé. Les dents creuses et les extensions concernées doivent être rendues non urbanisables.

Concernant les risques naturels, la prise en compte du risque d'inondation est insuffisante. L'évaluation environnementale doit permettre d'identifier les secteurs ouverts à l'urbanisation concernés par des risques d'inondations et de ruissellements et doit justifier le choix d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs inondables au regard du niveau d'aléas et de l'enjeu de ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire. L'urbanisation des zones concernées par des risques importants d'inondation ou de ruissellement doit être évitée.

La zone d'extension habitat située à Marseille-en-Beauvaisis est proche de la RD901, voie bruyante. Il convient donc de vérifier que les nouveaux logements ne seront pas exposés à un niveau de bruit supérieur aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Enfin, les impacts du plan local d'urbanisme intercommunal sur les déplacements ainsi que sur les émissions de gaz à effet de serre doivent être évalués, afin d'approfondir les mesures concrètes retenues pour limiter l'usage de la voiture et limiter ces émissions comme la priorisation des ouvertures à l'urbanisation pour l'habitat dans les secteurs où des modes alternatifs à la voiture sont possibles, la création d'un réseau de pistes cyclables, d'aires de covoiturage et d'infrastructures permettant de développer l'électromobilité.

Le projet de PLUi-H et son évaluation environnementale ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux environnementaux, que ce soit des enjeux à l'échelle du territoire (risque d'inondation, préservation des zones humides, biodiversité) ou à l'échelle globale (consommation d'espace, gaz à effet de serre et changement climatique). Le projet de PLUi-H doit être repensé avec une baisse très significative de la consommation d'espace pour la période 2020-2030.

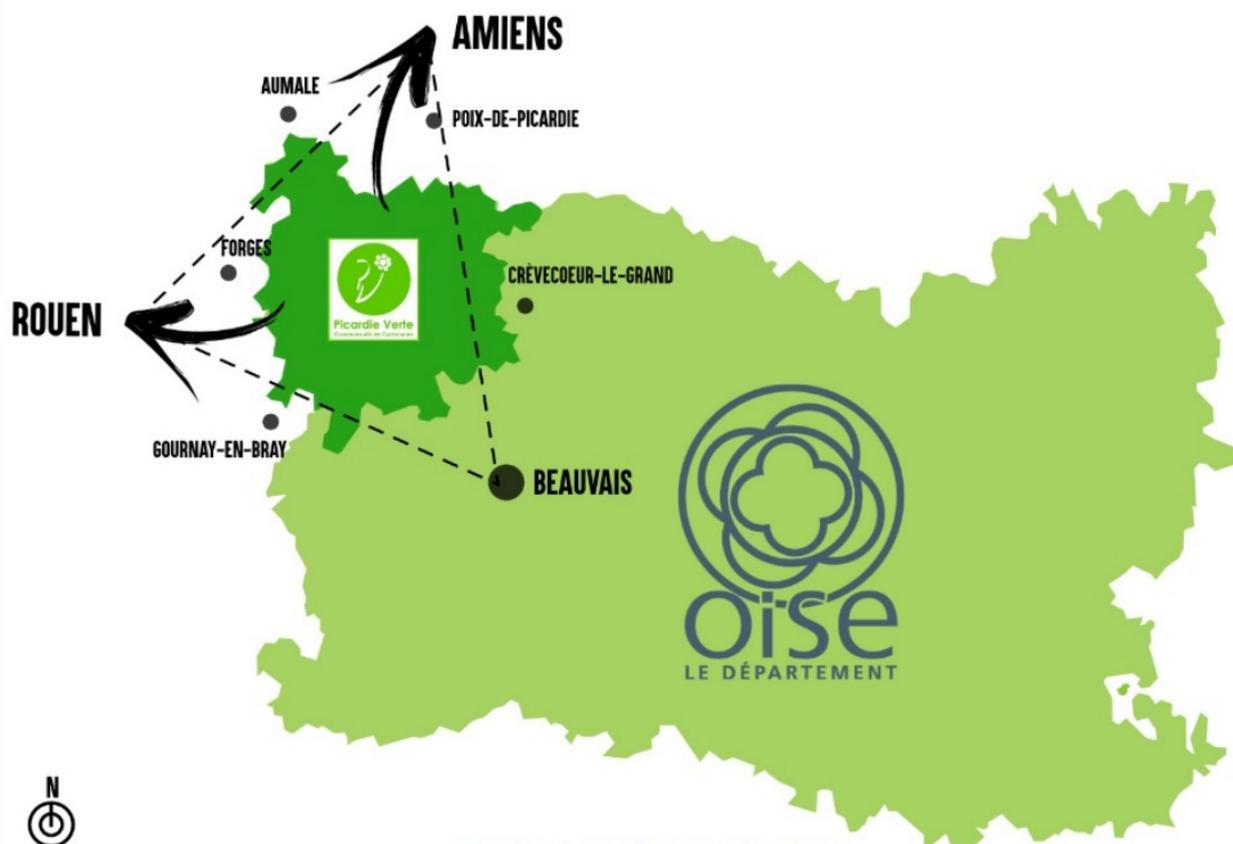
L'évaluation environnementale doit être améliorée sur la forme et sur le fond. Les enjeux doivent être clairement identifiés, décrits et cartographiés afin de permettre un croisement avec le projet de PLUi-H. Les choix opérés doivent être justifiés au regard des enjeux en présence afin de démontrer que le projet de PLUi-H est celui permettant un impact environnemental maîtrisé. Les mesures identifiées dans le cadre de l'évaluation environnementale doivent être déclinées de manière opérationnelle dans les différentes pièces du PLUi-H (règlements graphique et écrit, orientations d'aménagement et de programmation...).

## Avis détaillé

### I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Picardie Verte

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes de la Picardie Verte (CCPV) a été arrêté par délibération du 19 décembre 2023 de son conseil communautaire.

La CCPV est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Picardie Verte approuvé en février 2014. C'est un territoire principalement rural situé au nord-ouest du département de l'Oise limitrophe avec la région Haute-Normandie et le département de la Seine-Maritime. Il se localise dans le triangle Beauvais-Amiens-Rouen à une heure ou moins de chacune de ces agglomérations.



Carte 1 : La Picardie Verte dans l'Oise  
Localisation de la communauté de communes de la Picardie Verte  
(source : tome 1 du rapport de présentation page 6)

La communauté de communes, qui regroupe 88 communes, comptait 32 391 habitants en 2020 selon l'INSEE. Seules sept communes comptent une population supérieure à 1 000 habitants dont les plus peuplées sont Grandvilliers, Formerie, Marseille-en-Beauvaisis et Feuquières avec respectivement 2 793, 2 109, 1 469 et 1 360 habitants.

La CCPV projette d'atteindre 37 300 habitants en 2030, soit 4 909 habitants supplémentaires, ce qui correspond à une évolution démographique annuelle de +1,42 % (cf. page 28 du projet d'aménagement et de développement durable). La population a diminué en moyenne de 0,30 % par an sur ce territoire entre 2014 et 2020 selon l'INSEE.

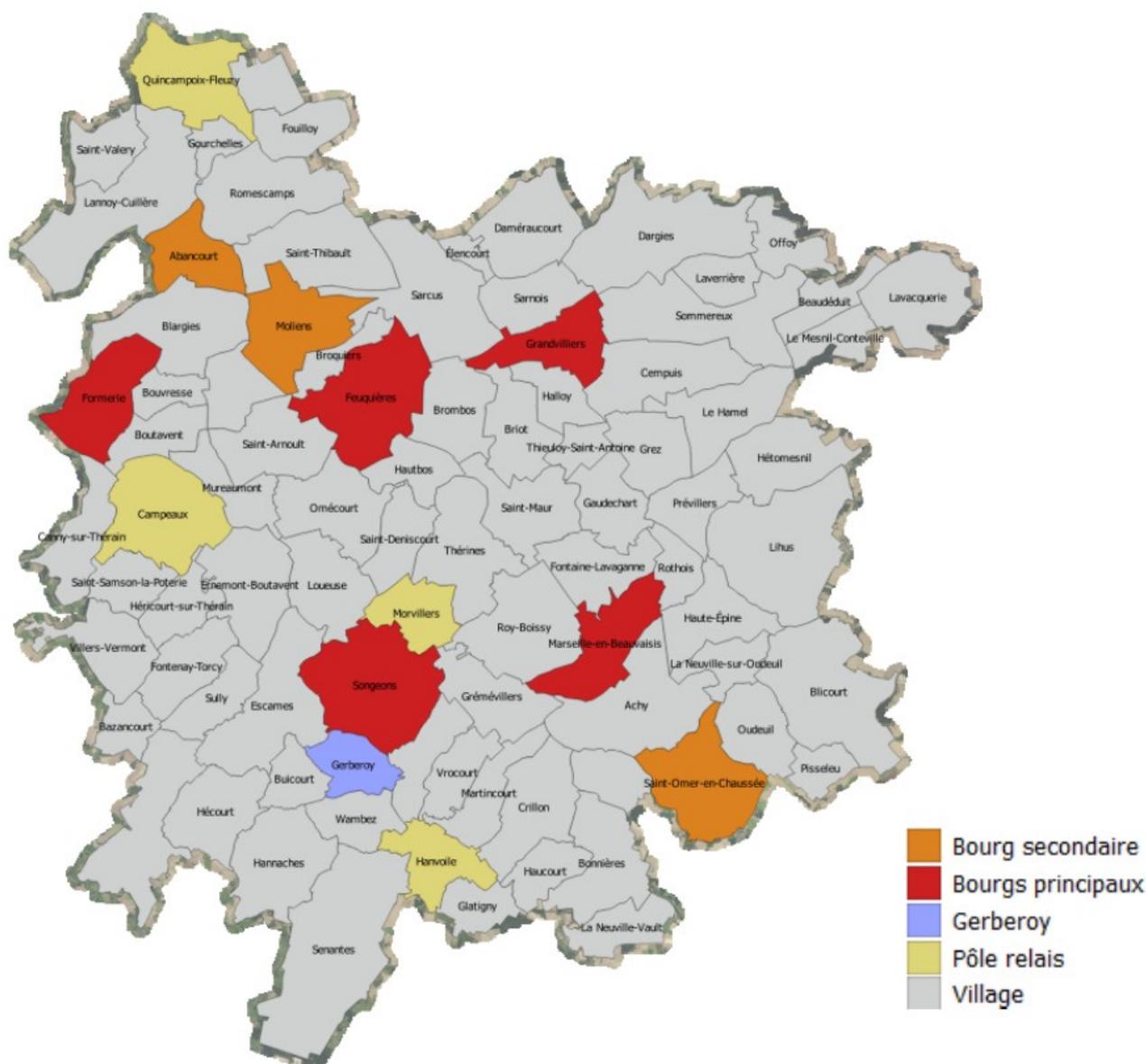
Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation d'environ 1 400 nouveaux

logements entre 2020 et 2030.

Il prévoit au minimum une consommation de 78,9 hectares d'espaces agricoles et forestiers dont 39,43 hectares pour l'habitat, 26,79 hectares pour les activités économiques et 12,68 hectares pour les équipements.

L'armature territoriale retenue par le SCoT distingue Formerie, Feuquières, Grandvilliers, Marseille-en-Beauvaisis, Songeons comme bourgs principaux, Abancourt, Moliens, Saint-Omer-en-Chaussée comme bourgs secondaires, Campeaux, Hanvoile, Morvilliers, Quincampoix-Fleuzy comme pôles relais, Gerberoy comme pôle touristique et les autres communes comme villages (voir carte ci-dessous).

La procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.



*Armature territoriale de la communauté de communes de la Picardie Verte  
(source : tome 1 du rapport de présentation page 12)*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Enviroscop.

Le rapport de présentation du PLUi-H, qui constitue le rapport environnemental, est composé de plusieurs parties présentées dans des fascicules séparés.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté pages 90 et suivantes du document « évaluation environnementale » du rapport de présentation.

Il ne porte que sur l'analyse des enjeux environnementaux du territoire et les moyens prévus pour les protéger. Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale du PLUi-H, les solutions de substitution, etc. qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLUi-H et de son impact ainsi que la justification des choix effectués. Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable. De plus, il ne comprend aucune carte ni iconographie.

*L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé, de le compléter d'une présentation du projet d'aménagement retenu, de la justification des choix effectués et de cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.*

### **II.2 Articulation avec les autres plans et programmes**

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée sommairement à la page 103 du document « évaluation environnementale » du rapport de présentation.

Il est affirmé, sans aucune analyse, la compatibilité du PLUi-H avec notamment les orientations des documents suivants : schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la CCPV, schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie et leurs plans de gestion des risques d'inondation, schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vallée de la Bresle » et « Somme aval et cours d'eau côtiers ».

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) n'est pas mentionné.

La compatibilité avec le SCoT ne semble pas assurée notamment s'agissant de la répartition géographique des logements et de leur densité (voir II.4.1 Consommation d'espace ci-dessous).

*L'autorité environnementale recommande :*

- de réaliser l'analyse détaillée de la compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la CCPV, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie et leurs plans de gestion des risques d'inondation, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vallée de la Bresle » et « Somme aval et cours d'eau côtiers », le schéma régional d'aménagement, de développement durable et*

*d'égalité des territoires (SRADDET) ;*

- *de faire évoluer le plan local d'urbanisme intercommunal au vu de l'analyse détaillée de la compatibilité avec les différents documents de planification opposables, pour assurer cette compatibilité, notamment concernant le SCoT.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

La justification des choix est présentée dans le document « justification du projet » du rapport de présentation pages 11 à 15, ainsi que 19 à 22 et concerne uniquement la partie habitat.

Au final, seul le scénario du SCoT semble avoir été retenu avec l'atteinte de 37 300 habitants en 2030 (page 11), l'utilisation de la totalité de l'enveloppe foncière donnée par le SCoT de 94 hectares (page 15) et la production de 140 logements neufs par an avec une répartition imposée par secteurs et par typologie (page 19).

Cependant, la population a baissé sur la CCPV entre 2014 et 2020 de 584 habitants avec un taux de variation annuel de - 0,30 % d'après l'INSEE. De plus, le document « diagnostic » du rapport de présentation précise page 277 que la production de logements a été seulement en moyenne de 113 logements par an sur 2006-2015 avec une très forte chute autour de 40 en 2014 et 2015. La production de logements des dernières années n'est pas donnée. D'après la page 10 du programme des orientations et d'actions (POA) pour l'habitat, le taux de vacance de logements est de 9 % et représente 1 414 logements. De plus, le projet de PLUi-H engendre une forte consommation d'espace (cf. point II.4.1 ci-après).

*L'autorité environnementale recommande d'étudier un scénario pour le PLUi-H prenant en compte la baisse de démographie constatée sur la période récente, une production de logements proche de l'actuelle et la reconquête des 1 400 logements vacants afin de réduire la consommation d'espace.*

Par ailleurs, sur la base du scénario retenu, il est attendu de comparer différentes implantations des projets à partir d'une analyse des impacts pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des scénarios par une analyse comparative de sites d'implantation des projets pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement.*

### **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.4.1 Consommation d'espace**

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

La thématique de la consommation d'espace est abordée de façon sommaire page 17 du document « justification du projet ». Aucune analyse complète de cette consommation n'est fournie par le dossier.

La consommation d'espace en extension sera au minimum de 78,9 hectares au total sur 10 ans de 2020 à 2030, soit 7,9 hectares par an, en reprenant uniquement la surface totale des zones à urbaniser, sachant que ce chiffre est largement sous-estimé (voir ci-dessous).

Le tableau de la consommation d'espace page 17 montre qu'elle a été de 19,4 hectares par an sur la période précédente de 2010 à 2020 (194,2 hectares sur 10 ans - donnée issue du portail national de l'artificialisation). Si le futur plan local d'urbanisme intercommunal réduirait donc potentiellement la consommation foncière de la période antérieure, il convient de considérer que la consommation passée est très importante et que maintenir une dynamique de consommation d'espace aussi significative (a minima 78,9 hectares pour les 10 années suivantes pour un territoire de 32 400 habitants) n'est pas raisonnable au vu des caractéristiques du territoire (population en diminution par exemple) et de l'enjeu de réduire l'artificialisation des sols.

Pour donner un ordre de grandeur, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a pour objectif une consommation maximale sur l'ensemble de la région de 500 hectares par an à l'horizon 2030 pour six millions d'habitants, soit ramené à la population du territoire sur 10 ans d'environ 27 hectares, ce qui est très en deçà (de l'ordre d'un facteur 3) de l'urbanisation permise par le projet de plan local d'urbanisme.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse complète de la consommation d'espace engendrée par le projet de PLUi-H et d'approfondir toutes les améliorations possibles du projet en matière de réduction de cette consommation pour être cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux.*

#### Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Le PLUi-H prévoit au moins 39,43 hectares d'extension foncière pour permettre la construction de 1 400 nouveaux logements entre 2020 et 2030. Les 1 400 logements correspondent à la somme des 690,9 (sic) logements en dents creuses et aux 709 logements en extension de la page 64 du document « justification du projet ». La surface de 39,43 hectares correspond à la surface totale des zones à urbaniser AU et 2AU, mais ne comprend pas les nombreuses dents creuses constituant de l'extension du fait de leur situation en dehors de la tache urbaine (voir ci-dessous).

*L'autorité environnementale recommande de préciser la surface concernée par les dents creuses en extension qui doit être ajoutée aux 39,43 hectares de zones à urbaniser pour l'habitat pour le calcul de la consommation d'espace.*

Le besoin de 1 400 nouveaux logements est justifié sur la base du SCoT qui prévoit la construction de 140 logements neufs par an (cf. tableaux du SCoT page 19 du document « justification du projet »).

Les critères utilisés pour répartir ces 1 400 logements entre les communes sont sommairement explicités pages 20 à 25 :

- la vacance avec les sous-critère du taux de vacance en 2016 et de l'évolution de la vacance entre 2009 et 2016 ;
- la polarité avec l'influence d'une commune sur son voisinage en matière de dynamique d'habitat, d'économie et de tourisme ;
- l'attractivité économique avec les sous-critères du nombre d'emplois dans la commune et du

- ratio emploi/actif occupé ;
- la mobilité pour favoriser les déplacements collectifs et partagés (notamment communes possédant des gares).

Au final, quatre scénarios de répartition des logements ont été réalisés et le scénario 1 a été retenu (page 22).

*L'autorité environnementale recommande d'explicitier davantage les critères, ainsi que le mode de calcul utilisés pour effectuer la répartition des 1 400 logements entre les communes.*

La répartition finale des 1 400 logements entre les communes est donnée par le tableau pages 60 à 63 du document « justification du projet » et les tableaux page 64 précisent le nombre total de logements réalisés pour les communes regroupées en fonction de leur typologie (bourg principal, bourg secondaire, pôle relais et village d'après le SCoT).

L'autorité environnementale note que cette répartition affecte 54 % des nouveaux logements aux villages pour 46 % demandé par le SCoT et ceci au détriment notamment des bourgs principaux et secondaires, ainsi que des pôles relais. Elle ne respecte donc pas l'armature territoriale définie par le SCoT reprise page 19.

Le potentiel foncier disponible au sein des enveloppes urbaines des communes en dents creuses a été étudié. Le tableau (pages 60 à 63) indique pour chaque commune la capacité de logements en dents creuses, ainsi que le nombre final retenu sur la base d'une rétention de 30 %. Un potentiel de 691 logements en dents creuses est ainsi indiqué page 64. Les 709 logements restant seront réalisés en extension dans les 39,43 hectares de zones à urbaniser pour l'habitat AU et 2AU (voir tableau récapitulatif ci-dessous), mais aussi dans de nombreuses dents creuses constituant de l'extension. La surface concernée par ces dents creuses n'est pas précisée. L'autorité environnementale note pourtant que seuls 334 logements sur 709 sont prévus en zones AU et 2AU par l'orientation d'aménagement et de programmation habitat (voir ci-dessous), soit moins de la moitié.

Commune	Nom de la zone	Surface en hectare
Briot	AU	0,868
Crillon	AU	0,786
Feuquières	AU	10,434
Fontaine-Lavaganne	2AU	0,767
Formerie	2AU	2,823
Formerie	AU	2,578
Grandvilliers	AU	5,715
Hanvoile	2AU	2,229
Marseille-en-Beauvaisis	AU	6,249
Pisseleu	2AU	1,446
Saint-Omer-en-Chaussee	AU	1,457
Saint-Samson-la-Poterie	2AU	1,896
Sarcus	2AU	0,627
Senantes	AU	0,585
Senantes	AU	0,967
<b>Total</b>		<b>39,43</b>
Sous-total AU		29,64
Sous-total 2AU		9,79

Le plan local d'urbanisme intercommunal impose des densités de construction de logements à l'hectare au travers de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) habitat qui couvrent les 88 communes. L'OAP habitat comprend en annexes des plans de chaque commune indiquant, pour chaque dent creuse ou zone à urbaniser (hormis les 2AU situées à Pisseleu, Saint-Samson-la-Poterie et Sarcus), le nombre total de logements à construire dont ceux en logements

groupés ou en collectif (cf. le document « orientations d'aménagement et de programmation » pages 13 à 21 avec page 14 l'explication du symbole violet utilisé dans les plans annexés), afin de répondre à l'objectif page 28 du projet d'aménagement et de développement durable de réaliser 33 % des logements neufs en groupés ou collectifs.

Concernant les dents creuses, les plus grandes font l'objet d'une prescription de plusieurs logements, par exemple dans le plan intitulé « Formerie\_100\_OAP\_Habitat » avec plusieurs secteurs identifiés pour la production de 2, 3 ou 4 logements. Cependant, la densité moyenne de logements par hectare obtenue sur les secteurs en dents creuses par commune n'est pas donnée.

La production de 334 logements sur les 35,46 hectares de zones AU et 2AU couvertes par l'OAP habitat donne une densité moyenne de 9,4 logements par hectare, ce qui est faible et conduit à une forte consommation d'espace en extension pour un faible nombre de logements. Par exemple, il est prévu seulement 77 logements sur la zone AU de 10,4 hectares de Formerie, soit une densité particulièrement faible de 7,4 logements par hectare. Les densités appliquées ne semblent pas conformes au SCoT qui prescrit des densités nettes variant de 12 à 22 logements par hectare, soit des densités brutes variant entre 10 et 18 logements par hectare en prenant en compte un ratio de 1,25.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de donner la densité moyenne de logements par hectare sur les secteurs en dents creuses par commune obtenue au travers de l'application de l'OAP habitat ;*
- *de revoir à la hausse la densité de logements par hectare des zones à urbaniser, afin d'éviter une forte consommation d'espace pour un faible nombre de logements, et de réduire en conséquence les secteurs prévus en extension.*

Le projet de PLUi-H ne prévoit aucune orientation d'aménagement et de programmation formalisant l'échéancier prévisionnel global d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser AU exigé par l'article L. 151-6-1 du code de l'urbanisme et ne prévoit pas l'utilisation prioritaire du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine existante.

*L'autorité environnementale recommande de prévoir un échéancier d'ouverture des zones à l'urbanisation et la mise en œuvre de dispositions permettant l'utilisation prioritaire du foncier urbain disponible dans l'enveloppe urbaine.*

#### Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit au moins 26,79 hectares d'extension pour les activités économiques entre 2020 et 2030.

Ces 26,79 hectares correspondent aux zones à urbaniser à vocation économique industrielle AUy suivantes :

- AUy de Feuquières de 20,86 hectares correspondant probablement à l'extension du site de Saverglass dont le siège social est situé à côté ;
- AUy de Halloy de 5,35 hectares constituant une extension de la zone industrielle de Grandvilliers ;
- AUy de Broquiers de 0,57 hectare pour l'extension de la zone industrielle existante.

À noter également une zone Ux à vocation artisanale de 3,7 hectares à Songeons qui n'est pas urbanisée à ce jour.

Le besoin de ces extensions n'est pas justifié. Par ailleurs, le projet d'extension de Saverglass ne serait plus d'actualité.

La partie « diagnostic » du rapport de présentation présente pages 294 et suivantes les dynamiques économiques du territoire, mais les données apparaissent lacunaires et anciennes. Ainsi, seules les trois zones d'activités communautaires sont présentées page 299 sur la base de données de 2015.

L'inventaire complet des zones d'activités économiques n'est pas fourni : aucun bilan de l'occupation des zones d'activités actuelles (parcelles libres et bâtiments vacants), des friches disponibles et plus globalement du potentiel de densification à l'échelle de l'intercommunalité n'est donné. L'autorité environnementale relève que des disponibilités foncières existent sur les zones d'activités de Formerie et de Grandvilliers comme le montrent les vues aériennes ci-après.



Zone d'activités de Formerie



Zone d'activités de Grandvilliers

La nature des besoins des entreprises (taille de parcelles, type d'activité (logistique, industrie, commerce, artisanat, etc...)), notamment en extension pour celles qui sont implantées sur le territoire n'est pas précisée.

De plus, la complémentarité avec le foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines n'a pas été analysée.

Par ailleurs, aucun échéancier d'ouverture à l'urbanisation de ces zones économiques n'est prévu.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la nature des besoins des entreprises, notamment en extension pour les entreprises implantées sur le territoire, et le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles et des friches à l'échelle de l'intercommunalité ;*

- de justifier de l'absence de possibilité de localiser en leur sein les entreprises prévues par le projet (friches et parcelles libres) ou d'utiliser le foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines ;
- de justifier les nouveaux besoins d'au moins 26,79 hectares de foncier à vocation économique ;
- au vu de l'enveloppe importante de près de 27 hectares d'extension pour les activités économiques, d'étudier la réduction de ces surfaces ;
- de prévoir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités économiques sur la durée du PLUi-H, en valorisant prioritairement les friches et zones d'activités déjà existantes et en tenant compte du taux de remplissage des zones déjà ouvertes.

#### Concernant l'enveloppe foncière destinée aux équipements

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit au moins 12,68 hectares d'extension pour les équipements.

Ces 12,68 hectares correspondent aux zones à urbaniser à vocation d'équipements publics AUe suivantes :

- AUe à Grandvilliers de 9,01 hectares correspondant probablement à l'implantation d'un nouveau lycée ;
- AUe à Briot de 1,80 hectare ;
- AUe à Hanvoille de 1,56 hectares ;
- AUe à Crillon de 0,30 hectare.

Ce besoin n'est pas abordé dans le dossier. Les équipements concernés ne sont pas précisés et la nécessité de ces extensions n'est pas justifiée au regard des équipements existants sur la CCPV et les intercommunalités voisines.

*L'autorité environnementale recommande de justifier le besoin de 12,68 hectares d'extension pour les équipements, de préciser les équipements concernés et de justifier ces extensions au regard des équipements existants sur la CCPV et les intercommunalités voisines.*

#### Concernant l'enveloppe foncière destinée aux emplacements réservés et aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 19 hectares d'emplacements réservés (cf page 58 de la partie « justification du projet » du rapport de présentation et tableau récapitulatif page 59).

Plusieurs emplacements réservés correspondent à des extensions : stations d'épuration de Fontaine-Lavaganne et de Formerie pour respectivement 1,18 et 1,38 hectare, ou certaines extensions de cimetières (Glatigny, Pisseleu...).

Par ailleurs, le PLUi-H prévoit de nombreux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées NI à vocation de développement d'activités de tourisme et de loisirs sur des terrains agricoles ou naturels. Le dossier ne justifie pas s'il s'agit d'activités existantes ou alors de création voire extension d'activités, ce qui entraîne dans ce cas de la consommation d'espace.

*L'autorité environnementale recommande de prendre en compte la consommation d'espace liée aux emplacements réservés en extension ou à la création-extension de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées et de justifier les besoins liés à ces extensions.*

## II.4.2 Atténuation du changement climatique

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Les émissions générées par les transports sont traitées au paragraphe II.4.8 Cadre de vie et santé du présent avis.

#### Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

Or, le rapport de présentation ne traite pas des gaz à effet de serre. Il est seulement évoqué page 38 du document « évaluation environnementale » que le règlement du PLUi-H autorise tout dispositif individuel de production d'énergie renouvelable.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :*

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLUi-H en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema<sup>2</sup> ;*
- *en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation et les émissions de gaz à effet de serre si le PLUi-H permet la destruction de puits de carbone ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.*

2 <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

## Énergies renouvelables et performances énergétique et environnementale du bâti

L'analyse du potentiel de développement des énergies renouvelables du territoire n'est pas présentée, alors que la CCPV comporte plusieurs parcs éoliens. Il conviendrait d'approfondir l'analyse des enjeux liés au paysage et à la biodiversité afin d'identifier clairement les zones favorables à leur développement.

*L'autorité environnementale recommande de présenter l'analyse du potentiel de développement des énergies renouvelables et de justifier les choix retenus pour leur localisation en tenant compte des enjeux pour la biodiversité et le paysage.*

### **II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique**

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des PLUi-Hes, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Le projet de PLUi-H ne prend pas en compte cette problématique. L'analyse des risques n'intègre pas la perspective du changement climatique et ne permet pas d'établir les vulnérabilités du territoire qui doivent être anticipées. Le phénomène de la raréfaction de la ressource en eau, déjà soumise à des pressions importantes, n'est pas abordé.

*L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le projet de PLUi-H les questions liées à l'adaptation au changement climatique sur le territoire afin d'anticiper sa vulnérabilité actuelle et future et de prévoir des mesures préventives pour y répondre.*

### **II.4.4 Paysage**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la CCPV comprend 25 monuments historiques inscrits ou classés, ainsi que les deux sites inscrits de Gerberoy (promenade plantée d'arbres) et de Songeons (le château et son parc). La commune de Gerberoy est couverte par une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP).

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'orientation d'aménagement et de programmation « Continuités écologiques et paysages » du PLUi-H (cf. pages 8 et 9 des orientations d'aménagement et de programmation [OAP], la carte de synthèse page 10 et les cartes par commune en annexe) identifie de manière très détaillée le patrimoine vernaculaire à protéger : bâtiments à requalifier, murets et éléments remarquables (édifices historiques et équipements publics, habitat traditionnel, patrimoine lié à l'eau, etc.).

Les sites inscrits de Gerberoy et de Songeons sont repris en grande partie en zones urbaine et naturelle patrimoniale Up et Np. Cependant, une grande partie du périmètre du site inscrit de Gerberoy est repris en zone agricole et ne fait pas l'objet d'une protection particulière.

*L'autorité environnementale recommande de renforcer la protection du site inscrit de Gerberoy repris en partie en zone agricole.*

## **II.4.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire accueille 20 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1.

Le territoire est concerné par quatre sites Natura 2000, les zones spéciales de conservation (ZSC) FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval », FR2200373 « Landes et forêts humides du bas Bray de l'Oise », FR2200363 « Vallée de la Bresle » et FR2200362 « Réseau de coteaux et Vallée du bassin de la Selle ».

Le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie a identifié de nombreux corridors écologiques de type « herbacés prairiaux et bocagers », « arborés », « multitrames aquatiques » et « herbacés humides » sur ce territoire.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial de l'environnement est présenté pages 19 et suivantes du document « diagnostic territorial » du rapport de présentation.

Une trame verte et bleue a été établie à l'échelle de la CCPV sur la base de la carte des continuités écologiques du SCoT de la Picardie Verte (page 52 du diagnostic) et de celles recensées par le SRCE. Une carte de synthèse est présentée page 59 du diagnostic.

Une orientation d'aménagement et de programmation « Continuités écologiques et paysages » a été réalisée avec un plan en annexe pour chaque commune (cf. pages 5 à 7 des orientations d'aménagement et de programmation et la carte de synthèse page 10). Celle-ci recense notamment les espaces de refuge pour la biodiversité à préserver composés des principaux sites boisés, aquatiques et humides. Ceux-ci sont repris en zone naturelle au plan de zonage. Certains aménagements pourront être autorisés au sein de ces espaces sous réserve d'une intégration d'éléments végétaux pour renforcer la place du végétal au sein de la parcelle. L'OAP impose la préservation des linéaires arborés et/ou arbustifs cartographiés ayant un rôle de relais entre les grands espaces naturels. En cas de suppression, le linéaire devra être reconstitué avec des essences locales, pluristratifiées et mellifères. Des linéaires à créer sont également cartographiés. L'OAP repère également les sites de trame verte urbaine qui sont repris en zone urbaine de jardin dans les plans de zonage.

La partie « évaluation environnementale » du rapport de présentation met en avant pages 34 à 36 que les réservoirs de biodiversité sont préservés par des zonages naturel et agricole et qu'aucune zone à urbaniser n'est située sur un corridor écologique.

Cependant, les sites Natura 2000 ZSC « Vallée de la Bresle » et « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » ne sont pas repris en totalité en zone naturelle et sont concernées partiellement par de la zone agricole. Par ailleurs, la zone AUy de Feuquières de 20,86 hectares et la zone Ux non urbanisée de Songeons de 3,7 hectares sont situées au droit de continuités écologiques du SRCE de type « herbacés, prairiaux et bocagers ».

Aucune analyse approfondie de l'impact du PLUi-H sur les ZNIEFF de type 1 n'a été réalisée. Les zones à urbaniser ne sont pas concernées par des ZNIEFF de type 1 d'après l'analyse de l'autorité

environnementale. Mais, par exemple, deux dents creuses en extension prévues pour six logements et zonées Ua à Daméraucourt sont situées dans la ZNIEFF de type 1 « Vallée des Evoissons ». Par ailleurs, l'emplacement réservé de 1,18 hectare concernant la station d'épuration de Fontaine-Lavaganne est en partie en ZNIEFF de type 1 et en bordure d'un site Natura 2000.



*Dents creuses en extension en Znieff de type 1 à Daméraucourt (la Znieff est reprise en vert)*

*L'autorité environnementale recommande de :*

- reprendre l'ensemble des sites Natura 2000 en zone naturelle stricte ;*
- prévoir le rétablissement des continuités écologiques de type « herbacés, prairiaux et bocagers » interceptées par les zones AUy de Feuquières de 20,86 hectares et Ux de Songeons de 3,7 hectares ;*
- d'analyser de façon approfondie l'impact du PLUi-H sur les ZNIEFF de type 1 pour toutes les zones d'extension, y compris les dents creuses, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées et les emplacements réservés, et de privilégier l'évitement en supprimant toutes les dents creuses en extension situées en ZNIEFF de type 1 comme celles de Daméraucourt.*

L'évaluation environnementale analyse pages 22 et suivantes les incidences des deux orientations d'aménagement et de programmation sectorielles des zones AU de 6,25 hectares à Marseille-en-Bauvaisis et de 1,46 hectares à Saint-Omer-en-Chaussée sur les thèmes de l'urbanisme, des risques, de l'écologie et du patrimoine, sachant que les autres secteurs de projet n'ont pas fait l'objet d'OAP sectorielle. Seul un enjeu écologique potentiellement fort est relevé page 25 à Marseille-en-Bauvais du fait de la présence d'un site Natura 2000 à 175 mètres à l'est avec renvoi sur l'étude d'incidence Natura 2000.

Aucune analyse de la sensibilité environnementale n'a été réalisée sur les autres secteurs de projet du PLUi-H que sont les zones à urbaniser et les dents creuses. Leur intérêt écologique n'a pas été précisé et leur classement en zone urbanisable n'est pas justifié au regard de l'absence d'enjeux de biodiversité. Il en est de même pour les emplacements réservés dont certains ont de grandes superficies. Il conviendrait de caractériser l'intérêt écologique de ces terrains, avant de les ouvrir à urbanisation ou à l'artificialisation.

*L'autorité environnementale recommande de caractériser l'intérêt écologique de tous les secteurs de projet du plan local d'urbanisme intercommunal ouverts à l'urbanisation ou à l'artificialisation,*

*de préciser les incidences de ce classement et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction de ces incidences.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est présentée pages 43 et suivantes du document « évaluation environnementale ».

Elle étudie pages 73 et suivantes les incidences des zones à urbaniser situées à moins de cinq kilomètres des quatre sites Natura 2000 présents sur le territoire de la CCPV. La zone AU de Marseille-en-Beauvaisis citée plus haut fait l'objet d'une analyse spécifique pages 78 et 79 qui conclut à l'absence d'impact sur le site Natura 2000 situé à 175 mètres du fait de l'absence de connexion avec celui-ci. Il est conclu page 84 à l'absence d'incidence sur les quatre sites Natura 2000.

Cependant, d'autres sites Natura 2000, distants de moins de 20 kilomètres<sup>3</sup> du territoire de la CCPV, n'ont pas été pris en compte et les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000<sup>4</sup> n'ont pas été analysées.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire intercommunal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.*

#### **II.4.6 Ressource en eau et milieux aquatiques**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

18 captages d'eau potable sont présents sur le territoire de la CCPV.

Des zones humides ont été identifiées par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et Seine-Normandie le long des cours d'eau du Thérain, du Petit Thérain, de la Bresle et des Evoissons.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

D'après la base Cart'eaux<sup>5</sup>, le territoire de la CCPV compte 18 captages d'eau potable et deux captages abandonnés mais pour lesquels les prescriptions définies pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont toujours en vigueur (Omecourt et Songeons).

Une incohérence subsiste entre le listing du tableau page 60 de la partie « diagnostic » du rapport de présentation et la carte de localisation des captages et des périmètres de protection localisés sur le territoire page 61. Ainsi, les captages de Blargies, Blicourt « hameau de Régnonval » et Oudeuil sont absents du tableau mais présents sur la carte. Par ailleurs, un captage d'eau est présent sur la

3 Guide Natura 2000 : <https://www.ein2000-hauts-de-france.fr/>

4 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

5 <https://www.atlasante.fr/accueil/applications/carteaux>

commune de Dargies et la commune est également concernée par les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de Sentelie (Somme) dans la partie nord-est. Les périmètres de protection de ce captage s'étendent également sur la commune d'Offoy. La partie « Diagnostic » doit être revue afin de bien identifier l'ensemble des captages et périmètres de protection localisés sur le territoire de la CCPV.

De plus, les périmètres de protection de captage (immédiate, rapprochée, éloignée) ne sont pas identifiés sur le plan de zonage. Aucune zone à urbaniser n'est située en zone de périmètre de protection rapprochée d'après l'analyse de l'autorité environnementale. L'évaluation environnementale indique seulement page 25 que 2/3 de la surface de la zone AU de 6,25 hectares à Marseille-en-Beauvaisis est située en périmètre de protection éloignée, mais ce point n'est pas repris dans l'OAP sectorielle. L'autorité environnementale note que c'est également le cas des zones 2AU de 0,63 hectare à Sarcus, AU et AUe de 0,79 et 0,3 hectare à Crillon. Au vu de la faible profondeur (11,50 mètres) du captage concerné par la zone AU de Marseille-en-Beauvaisis, de la vulnérabilité de la nappe sur ce secteur et des prescriptions mentionnées par l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 7/12/1984, l'OAP sectorielle correspondante devrait donc indiquer que l'avis d'un hydrogéologue agréé sera nécessaire dans le cadre du projet pour s'assurer de l'absence d'impact de celui-ci sur la ressource en eau. Il en est de même pour les autres zones concernées.

*L'autorité environnementale recommande*

- *de revoir et rectifier les données concernant les captages de la partie « Diagnostic » du rapport de présentation,*
- *de reprendre dans les plans de zonage les périmètres de protection des captages d'eau potable*
- *de préciser dans les OAP sectorielles des zones à urbaniser situées en périmètre de protection éloignée de captage à Marseille-en-Beauvaisis, Sarcus et Crillon*
- *de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé dans le cadre du projet pour s'assurer de l'absence d'impact de celui-ci sur la ressource en eau.*

Aucune analyse de l'impact du projet de PLUi-H sur les zones à dominante humide des SDAGE (ZDH) n'a été réalisée par l'évaluation environnementale.

Les zones à urbaniser ne sont pas concernées par ces zones humides d'après l'analyse de l'autorité environnementale. Cependant, la zone à urbaniser AU de Marseille-en-Beauvaisis qui est à proximité d'une ZDH et en zone d'aléa de remontée de nappe est susceptible de comporter de la zone humide. De plus, des dents creuses, par exemple à Lannoy-Cuillère ou Songeons, de même que l'extension reprise en zone Uy à Saint-Omer-en-Chaussée, sont situées en zone à dominante humide. Les documents tels que le SDAGE et le SAGE ne permettant pas de garantir un recensement exhaustif des zones humides, le PLUi-H devrait s'assurer du caractère non humide des secteurs ouverts à l'urbanisation ou à l'artificialisation, a minima dans les zones à dominantes humides et les secteurs favorables aux zones humides tels que les secteurs de remontée de nappe ou les secteurs proches de cours d'eau, fossés... en lien avec les dispositions prévues par le SDAGE en matière de préservation des zones humides.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de l'impact du projet de PLUi-H sur les zones à dominante humide et sur les secteurs favorables aux zones humides (remontée de nappe, présence de cours d'eau ou fossés...) en contrôlant le caractère humide ou non de ces secteurs potentiellement humides et ouverts à l'artificialisation ou à l'urbanisation et, en cas de zones humides avérées ouvertes à l'urbanisation, en recherchant en priorité l'évitement et à défaut, la réduction et la compensation ;*

- de justifier de l'absence de zone humide sur la zone à urbaniser AU de Marseille-en-Beauvaisis qui est à proximité d'une zone à dominante humide et en zone d'aléa de remontée de nappe ;
- de protéger toutes les zones à dominante humide par un classement en zone naturelle ou agricole assurant leur protection et, de rendre non urbanisables les dents creuses ou les extensions concernées ;
- à défaut, de délimiter dès la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal la zone humide affectée par l'urbanisation future et d'évaluer les fonctionnalités écologiques et hydrauliques rendues par cette dernière afin de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions des SDAGE des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie.



*Dent creuse au nord en zone à dominante du SDAGE à Lannoy-Cuillère*



*Extension en zone Uy en zone à dominante du SDAGE à Saint-Omer-en-Chaussée (partie nord de la parcelle)*

Concernant l'alimentation en eau potable, le dossier (pages 62 à 64 de la partie « diagnostic » du rapport de présentation) ne présente pas les capacités d'alimentation en eau potable de la CCPV et la qualité des eaux et ne justifie pas que les ressources sont suffisantes, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, pour l'accueil des nouveaux projets.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur les capacités d'alimentation en eau potable de la CCPV et la qualité des eaux, puis de justifier que les ressources sont suffisantes pour l'accueil des nouveaux projets en intégrant l'hypothèse du changement climatique.*

Concernant l'assainissement des eaux usées, la carte page 106 du diagnostic reprend les communes disposant d'un plan de zonage d'assainissement mais le PLUi-H ne reprend pas ces zonages. Le tableau pages 101 et 102 précise la gestion de l'assainissement commune par commune et celui pages 104 et 105 les stations d'épuration existantes sur la CCPV avec leur capacité nominale, leur état, les dysfonctionnements et les travaux prévus. Cependant, l'évaluation environnementale ne précise pas si les stations d'épuration seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par les nouveaux projets.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *reprendre les plans de zonage d'assainissement des communes dans le PLUi-H ;*
- *justifier que les stations d'épuration seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par les nouveaux projets.*

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement demande pages 41 et 56 pour les zones urbaines et à urbaniser que les eaux de toiture soient infiltrées au niveau de chaque parcelle « tant que faire se peut ». Un schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la CCPV a été réalisé et est joint en annexe au PLUi-H. Le règlement n'impose pas spécifiquement l'infiltration et ne fait pas référence au schéma directeur. L'évaluation environnementale ne traite pas de ce sujet. A fortiori, aucun élément n'est apporté concernant la pluie de retour à utiliser pour le dimensionnement des ouvrages d'infiltration et les dispositions retenues en cas d'impossibilité technique d'avoir recours à l'infiltration. Ces éléments sont précisés dans le schéma directeur, lequel prévoit une rétention pour une pluie centennale pour les superficies supérieures à 1 000m<sup>2</sup> et une rétention de 2 m<sup>3</sup> par tranche de 100 m<sup>2</sup> pour les superficies inférieures à 1 000 m<sup>2</sup>. En cas de sols défavorables à l'infiltration, l'infiltration d'une pluie de 10 mm est requise avec un rejet à l'exutoire. Si l'exutoire est un réseau unitaire, les ouvrages d'infiltration doivent être dimensionnés pour une pluie de retour de 30 ans. Il n'est pas précisé, ni dans l'évaluation environnementale ni dans le règlement, si ce schéma est opposable aux nouveaux projets.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'évaluation environnementale afin qu'elle intègre l'enjeu de la gestion des eaux pluviales et qu'elle justifie les choix retenus au regard des enjeux en présence et qu'elle précise comment les dispositions du schéma directeur sont rendues opposables ;*
- *de compléter le cas échéant le règlement pour s'assurer que les dispositions du schéma directeur soient opposables et aisément identifiables.*

## **II.4.7 Risques naturels**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par des risques d'inondation, encadrés par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de la vallée du Thérain amont et du Petit

Thérain concernant 12 communes, et par de nombreux axes de ruissellement.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et des nuisances

Le zonage lié au risque de ruissellement (zone inondable cours d'eau, zone de vigilance et zone inondable ruissellement) est repris dans les plans de zonage (zonage\_loupes\_communes), mais pas le zonage du PPRi, contrairement à ce qui est indiqué dans l'évaluation environnementale (page 38 du tome 3). De plus, la cartographie présentée page 39 n'est pas à une échelle adaptée pour permettre de croiser tous les secteurs ouverts à l'urbanisation (y compris les dents creuses) avec les risques en matière d'inondation et de ruissellement. L'évaluation environnementale précise que le règlement du PPRi permet de proposer les mesures face au risque d'inondation et indique que les aménagements sont réglementés au sein du périmètre de précaution lié aux axes de ruissellement des eaux pluviales, sans décrire ces aménagements ni justifier leur pertinence au niveau de l'évaluation environnementale.

Le PPRi devrait être annexé au PLUi-H. Le règlement comprend un volet « annexes » (page 88) vierge. En l'état du règlement et du PLUi-H, il n'est pas garanti que les contraintes associées au PPRi sont identifiables pour tous les secteurs concernés. Le volet II « Dispositions générales » du règlement du PLUi-H ne fait que mentionner des risques (dont le risque d'inondation par débordement de cours d'eau et de submersion marine (sic), le risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques et le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales sans mentionner explicitement le PPRi de la vallée du Thérain amont et du Petit Thérain.

Par ailleurs, concernant le risque d'inondation par ruissellement ou débordement, le règlement n'indique pas spécifiquement les contraintes liées aux différentes zones du zonage concernées par un risque de ruissellement. La disposition suivante « dans les espaces concernés par un risque d'inondation par ruissellement ou par débordement de cours d'eau, sont interdits les constructions à usage d'habitation, ainsi que les bâtiments agricoles fermés qui entravent, de par leur positionnement, le bon écoulement des eaux pluviales » a été identifiée au sein du règlement de la zone agricole et de la zone naturelle. Aucune disposition équivalente n'est a priori prévue pour les zones urbanisables qui seraient concernées par ce risque. Ce point doit être éclairci. Il conviendrait également de justifier que cette disposition du règlement est suffisante. Des bâtiments autres qu'agricoles pourraient éventuellement être autorisés en zone N ou A et venir entraver l'écoulement des eaux pluviales. Par exemple, le règlement A autorise les exploitations forestières, les activités de services avec accueil d'une clientèle, de l'artisanat sous conditions... de même, en zone N, sont notamment autorisés des locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, des équipements sportifs et d'autres équipements recevant du public.

D'après la page 39 de l'évaluation environnementale et la carte associée, aucune zone AU n'est située au sein du PPRi de la Vallée du Thérain amont et du Petit Thérain.

Des zones AU situées sur les communes de Feuquières, Grandvilliers et Briot sont concernées par la zone rouge du zonage de ruissellement. L'autorité environnementale note également que les zones AU et AUe à Crillon sont en zone inondable cours d'eau. Il est précisé que les constructions en zones bleue et rouge doivent être exceptionnelles et que la zone rouge n'a pas vocation à accueillir des constructions, mais comme indiqué ci-dessus, cela n'est pas repris par le règlement écrit. Le choix de prévoir des zones AU et AUe en zone bleue ou rouge interroge.

Par ailleurs, l'analyse menée sur la thématique des risques de l'OAP de Marseille-en-Beauvaisis page 24 mentionne que la quasi-totalité du périmètre est potentiellement sujette aux débordements de nappe, mais aucune mesure n'est identifiée et l'OAP ne mentionne pas ce risque. Les autres

secteurs de projet hormis la zone AU de Saint-Omer-en-Chaussée n'ont pas fait l'objet d'une analyse des risques.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'identifier tous les secteurs concernés par les différents risques d'inondation et spécifiquement les secteurs ouverts à l'urbanisation (y compris les dents creuses) ;*
- *de prendre les dispositions pour garantir que tous les secteurs concernés par le PPRi soient aisément identifiables, avec a minima un renvoi vers le PPRi nommément désigné dans le règlement et annexé au PLUi-H ;*
- *de présenter les contraintes liées aux différentes zones du zonage de ruissellement et de justifier qu'elles sont suffisantes au niveau de l'évaluation environnementale ;*
- *d'identifier les contraintes associées aux différents risques d'inondation au niveau du règlement (avec renvoi possible vers le règlement du PPRi pour celui-ci compte tenu de son caractère autoportant) ;*
- *de faire une analyse de risque sur l'ensemble des secteurs de projet du PLUi-H et de reprendre ces risques dans les OAP ;*
- *d'éviter de rendre constructible des terrains concernés par les zones bleue et rouge du zonage de ruissellement ;*
- *pour les éventuels secteurs ouverts à l'urbanisation concernés par le PPRi (dents creuses), de justifier le choix d'ouvrir ces secteurs à l'urbanisation au regard du règlement du PPRi et au regard de l'opportunité de ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire en augmentant les enjeux sur des secteurs inondables.*

## **II.4.8 Cadre de vie et santé**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les projets d'urbanisation peuvent potentiellement augmenter les déplacements au sein du territoire intercommunal et ainsi accroître les nuisances, les émissions de gaz à effet de serre et dégrader la qualité de l'air. Ces déplacements et les conséquences induites sont donc à étudier.

La CCPV comprend deux gares situées à Abancourt et Grandvilliers, ainsi que neuf points d'arrêt. Elle est desservie par 11 lignes de bus départementales. Elle dispose de dix bornes de recharge de véhicules électriques et de deux aires de covoiturage.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements et des nuisances sonores

La mobilité est évoquée page 38 de l'évaluation environnementale. Il est précisé que les zones AU sont localisées en continuité de l'enveloppe urbaine afin de favoriser les déplacements en modes doux et que la majorité des zones AU est localisée à proximité des points d'arrêt ferroviaires de Formerie, Feuquières-Broquiers, Grandvilliers, Marseille-en-Beauvaisis, Saint-Omer-en-Chaussée favorisant l'utilisation des transports en commun.

Aucune réflexion n'est présentée sur la création d'un réseau de pistes cyclables, d'aires de covoiturage et d'infrastructures permettant de développer l'électromobilité.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier la création d'un réseau de pistes cyclables, d'aires de covoiturage et d'infrastructures permettant de développer l'électromobilité.*

La zone AU habitat de 6,249 hectares située à Marseille-en-Beauvaisis est concernée par une infrastructure routière classée bruyante de catégorie 3, la RD901. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est de 100 mètres et l'orientation d'aménagement et de programmation prévoit une bande végétale plantée d'arbres de haute tige le long de la route. Cependant, cette approche reste uniquement réglementaire, elle doit être complétée par des mesures in situ et la zone d'extension doit être conçue pour n'exposer aucune nouvelle habitation à un niveau de bruit supérieur aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)<sup>6</sup>.

*L'autorité environnementale recommande d'éviter de rendre constructible pour l'habitat les secteurs à proximité de la RD901 dépassant les recommandations de l'OMS, i.e. 45dBL night de nuit et 53 dBL day sur la base de mesures in situ.*

<sup>6</sup> <https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/343937/WHO-EURO-2018-3287-43046-60258-fre.pdf?sequence=2>